

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°30-2024-032

PUBLIÉ LE 16 FÉVRIER 2024

# Sommaire

## **Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard /**

30-2024-02-09-00009 - Arrêté encadrant le délai de dépôt des demandes d'indemnisation fondée sur la solidarité nationale suite aux températures élevées d'août 2023 (2 pages) Page 3

30-2024-02-15-00004 - Arrêté portant inscription de la commune d'Anduze sur la liste départementale des communes habilitées à prescrire le ravalement obligatoire des façades des immeubles. (1 page) Page 6

30-2024-02-16-00001 - Arrêté préfectoral Portant autorisation de pêche professionnelle en eau douce sur les étangs et les marais du Crey et du Charnier sur la commune de Vauvert, pour monsieur Thibault MEYNADIER (5 pages) Page 8

## **Prefecture du Gard /**

30-2024-02-16-00003 - AP candidatures de l'élection partielle de LE GARN des 3 et 10 mars 2024 (2 pages) Page 14

30-2024-02-16-00002 - AP candidatures de l'élection partielle de St Étienne des sorts des 3 et 10 mars 2024 (2 pages) Page 17

30-2024-02-14-00007 - Arrêté préfectoral approuvant l'adhésion de Cavillargues au SIVU des massifs du Gard Rhodanien (2 pages) Page 20

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer du Gard

30-2024-02-09-00009

Arrêté encadrant le délai de dépôt des  
demandes d'indemnisation fondée sur la  
solidarité nationale suite aux températures  
élevées d'août 2023



**PRÉFET  
DU GARD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Service Économie Agricole**

Affaire suivie par : Dominique LETERRIER

Tél. : 04 66 62 62 45 – 07 85 09 29 83

ddtm-calam@gard.gouv.fr

**ARRÊTÉ N° DDTM-SEA-2024-003**

**Encadrant le délai de dépôt des demandes d'indemnisation fondée sur la solidarité nationale  
suite aux températures élevées d'août 2023**

Le préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article D. 361-44-7 ;

VU l'arrêté ministériel du 08 février 2024 reconnaissant l'éligibilité des pertes de récolte causées par les températures élevées d'août 2023 dans le département du Gard au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale :

**Raisins de cuve**

Communes sinistrées : Aigaliers, Aigremont, Aigues-Mortes, Aigues-Vives, Aigueze, Aimargues, Alès, Allegre, Anduze, Les Angles, Aramon, Argilliers, Arpaillargues-Et-Aureillac, Asperes, Aubais, Aubord, Aubussargues, Aujargues, Bagard, Bagnols-Sur-Ceze, Barjac, Baron, La Bastide-D'engras, Beaucaire, Beauvoisin, Bellegarde, Belvezet, Bernis, Bezouze, Blauzac, Boisset-Et-Gaujac, Boissieres, Boucoiran-Et-Nozieres, Bouillargues, Bouquet, Bourdic, Bragassargues, Brignon, Brouzet-Les-Quissac, Brouzet-Les-Ales, La Bruguiere, Cabrieres, La Cadiere-Et-Cambo, Le Cailar, Caissargues, La Calmette, Calvisson, Canaules-Et-Argentieres, Cannes-Et-Clairan, La Capelle-Et-Masmolene, Cardet, Carnas, Carsan, Cassagnoles, Castelnau-Valence, Castillon-Du-Gard, Caveirac, Cavillargues, Chusclan, Clarensac, Codognan, Codolet, Collias, Collorgues, Combas, Comps, Congenies, Connaux, Conqueyrac, Corbes, Corconne, Cornillon, Crespian, Cruviers-Lascours, Deaux, Dions, Domazan, Domessargues, Durfort-Et-Saint-Martin-De-Sossenac, Estezargues, Euzet, Flux, Foissac, Fons, Fons-Sur-Lussan, Fontanes, Fontareches, Fournes, Fourques, Fressac, Gailhan, Gajan, Gallargues-Le-Montueux, Le Garn, Garons, Garrigues-Sainte-Eulalie, Gaujac, Generac, Generargues, Goudargues, Issirac, Jonquieres-Saint-Vincent, Junas, Langlade, Laudun, Laval-Saint-Roman, Lecques, Ledenon, Ledignan, Le Grau-du-Roi, Les Mages, Les Plans, Lezan, Liouc, Lirac, Logrian-Florian, Lussan, Manduel, Marguerittes, Martignargues, Maruejols-Les-Gardon, Massanes, Massillargues-Attuech, Maressargues, Mejannes-Le-Clap, Mejannes-Les-Ales, Meynes, Milhaud, Monoblet, Mons, Montagnac, Montaren-Et-Saint-Mediers, Montclus, Monteils, Montfaucon, Montfrin, Montignargues, Montmirat, Montpezat, Moulezan, Moussac, Mus, Nages-Et-Solorgues, Navacelles, Ners, Nimes, Orsan, Orthoux-Serignac-Quilhan, Parignargues, Le Pin, Pompignan, Pont-Saint-Esprit, Potelières, Pougnaresses, Poulix, Pouzilhac, Puechredon, Pujaut, Quissac, Redessan, Remoulins, Ribaute-Les-Tavernes, Rivières, Rochefort-Du-Gard, Rochegude, Rodilhan, Roquemaure, La Roque-Sur-Ceze, Rousson, La Rouviere, Sabran, Saint-Alexandre, Saint-Ambroix, Sainte-Anastasie, Saint-Andre-De-Roquepertuis, Saint-Andre-D'olerargues,

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2  
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

Saint-Bauzely, Saint-Benezet, Saint-Bonnet-Du-Gard; Saint-Cesaire-De-Gauzignan, Saint-Chaptès, Saint-Christol-De-Rodieres, Saint-Christol-Les-Ales, Saint-Clement, Saint-Come-Et-Maruejols, Saint-Denis, Saint-Dezery, Saint-Dionizy, Saint-Etienne-De-L'olm, Saint-Etienne-Des-Sorts, Saint-Felix-De-Pallieres, Saint-Genies-De-Comolas, Saint-Genies-De-Malgoires, Saint-Gervais, Saint-Gervasy, Saint-Gilles, Saint-Hilaire-De-Brethmas, Saint-Hilaire-D'ozilhan, Saint-Hippolyte-De-Caton, Saint-Hippolyte-De-Montaigu, Saint-Hippolyte-Du-Fort, Saint-Jean-De-Ceyrargues, Saint-Jean-De-Crieulon, Saint-Jean-De-Maruejols-Et-Avejan, Saint-Jean-De-Serres, Saint-Julien-de-Cassagnas, Saint-Julien-De-Peyrolas, Saint-Just-Et-Vacquieres, Saint-Laurent-d'Aigouze, Saint-Laurent-De-Carnols, Saint-Laurent-Des-Arbres, Saint-Laurent-La-Vernede, Saint-Mamert-Du-Gard, Saint-Marcel-De-Careiret, Saint-Maurice-De-Cazevieille, Saint-Maximin, Saint-Michel-D'euzet, Saint-Nazaire, Saint-Nazaire-Des-Gardies, Saint-Paulet-De-Caisson, Saint-Paul-Les-Fonts, Saint-Pons-La-Calm, Saint-Privat-De-Champclos, Saint-Privat-Des-Vieux, Saint-Quentin-La-Poterie, Saint-Siffret, Saint-Theodorit, Saint-Victor-de-Malcap, Saint-Victor-Des-Oules, Saint-Victor-La-Coste, Salazac, Salindres, Salinelles, Sanilhac-Sagries, Sardan, Sauve, Sauveterre, Sauzet, Savignargues, Saze, Sernhac, Servas, Serviers-Et-Labaume, Seynes, Sommieres, Souvignargues, Tavel, Tharoux, Theziers, Tornac, Tresques, Uchaud, Uzès, Vallabregues, Vallabrix, Vallerargues, Valliguières, Vauvert, Venejan, Verfeuil, Vergeze, Vers-Pont-Du-Gard, Vestric-Et-Candiac, Vezénobres, Vic-Le-Fesq, Villeneuve-Les-Avignon, Villevieille.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Les demandes d'indemnisation formulées par les exploitants agricoles au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale pour les pertes de récoltes en abricots, pêches, nectarines, pommes, poires, noix, blé tendre d'hiver et orge d'hiver consécutives aux orages de grêle de mai et juin 2023 doivent être formalisées du 15 février 2024 au 15 avril 2024 auprès de la DDTM

- Par voie postale à l'adresse suivante :

DDTM du Gard  
Service Économie Agricole  
89 rue Wéber – 30907 Nîmes CEDEX 2

### ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Gard.

Nîmes, le 09 février 2024

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental  
des territoires et de la mer du Gard  
Le chef du service économie agricole

Gérard CHEVALIER

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2  
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer du Gard

30-2024-02-15-00004

Arrêté portant inscription de la commune  
d'Anduze sur la liste départementale des  
communes habilitées à prescrire le ravalement  
obligatoire des façades des immeubles.



# PRÉFET DU GARD

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction départementale  
des territoires et de la mer

## Service habitat et construction

Affaire suivie par : Françoise ROUX

Tél. : 04 66 62 62 88

francoise.roux@gard.gouv.fr

Nîmes, le 15 FEV. 2024

### ARRÊTÉ N°

portant inscription de la commune d'Anduze sur la liste départementale des communes habilitées à prescrire le ravalement obligatoire des façades des immeubles

Le préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 126-2, L 126-3 et R 126-1 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Jérôme BONET préfet du Gard ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Anduze en date du 18 décembre 2023 demandant l'inscription de la commune sur la liste départementale des communes habilitées à prescrire le ravalement obligatoire des façades des immeubles ;

VU l'avis favorable des services de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Gard (UDAP) en date du 9 février 2024 ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 :

La commune d'Anduze est inscrite sur la liste des communes habilitées à prescrire le ravalement obligatoire des façades, conformément aux dispositions de l'article L 126-2 du code de la construction et de l'habitation.

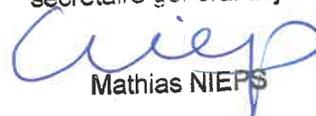
Le périmètre concerné par cette obligation est celui du coeur de ville et des faubourgs.

#### ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, la maire d'Anduze, le directeur départemental des territoires et de la mer, l'architecte des bâtiments de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,

Pour le préfet,  
le sous-préfet,  
secrétaire général adjoint

  
Mathias NIEPS

89, rue Weber - 30907 NIMES CEDEX 2  
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer du Gard

30-2024-02-16-00001

Arrêté préfectoral Portant autorisation de pêche  
professionnelle en eau douce sur les étangs et les  
marais du Crey et du Charnier sur la commune  
de Vauvert, pour monsieur Thibault MEYNADIER



**PRÉFET  
DU GARD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Service eau et risques**

**Unité gestion qualitative et milieux aquatiques**

Réf. : SER//GQMA/GS

Affaire suivie par : Geneviève SOLER

Tél. : 04.66 62 65 22

Courriel : [genevieve.soler@gard.gouv.fr](mailto:genevieve.soler@gard.gouv.fr)

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N°**

**Portant autorisation de pêche professionnelle en eau douce sur les étangs et les marais du Crey et du Charnier sur la commune de Vauvert, pour monsieur Thibault MEYNADIER.**

Le préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.431-1, L.431-3, L.436-1, L.436-13, R.436-14, R.436-15, R.436-16, R.436-18, R.436-19, R.436-20, R.436-21, R.436-25, R.436-26 et R.436-28, R.436-65-3, R.436-65-4 et R.436-65-5.

**VU** l'arrêté ministériel du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée.

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

**VU** le décret du 13 juillet 2023 nomment M. Jérôme BONET, préfet du Gard.

**VU** L'arrêté préfectoral du Gard n° 30-2023-08-21-00016 du 21 août 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à monsieur Sébastien FERRA, direction départementale des territoires et de la mer du Gard.

**VU** La décision n° 2023-SF-AG03 du 23 août 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à monsieur Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.

**VU** la demande déposée le 16 novembre 2023 par monsieur Thibault MEYNADIER, pêcheur professionnel en eau douce et ses compléments en date des 5 décembre 2023, 19 janvier 2024 et 22 janvier 2024.

**VU** la convention d'occupation du domaine public de la communauté de communes de petite Camargue, en date du 7 juin 2021, relative aux étangs et aux marais du Crey d'une superficie approximative de 74 ha, situé sur la commune de Vauvert.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2  
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

**VU** la convention d'occupation du domaine public de la communauté de communes de petite Camargue, en date du 16 juin 2021, relative aux étangs et aux marais du Charnier d'une superficie approximative de 170 ha, situés sur la commune de Vauvert.

**VU** l'avis favorable sous réserve de l'office français de la biodiversité - service départemental du Gard en date du 4 janvier 2023.

**VU** l'accord tacite du président de l'A.A.I.P.P.E.D. Rhône aval méditerranée.

**VU** l'accord tacite du président de la fédération du Gard pour la pêche et la protection des milieux aquatiques.

**CONSIDERANT** que la pêche dans les eaux douces et fluviales du département du Gard est réglementée dans le but de protéger les différentes espèces de poissons et notamment les salmonidés.

**CONSIDERANT** que monsieur Thibault MEYNADIER est adhérent à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels Rhône Aval Méditerranée.

**CONSIDERANT** que la communauté de communes de petite Camargue autorise monsieur Thibault MEYNADIER, par convention en date du 7 juin 2021, à occuper à titre précaire et révocable les biens des étangs et des marais du Crey d'une superficie approximative de 74 ha, situés sur la commune de Vauvert et par convention en date du 16 juin 2021, à occuper à titre précaire et révocable les biens des étangs et marais du Charnier d'une superficie approximative de 170 ha, situés sur la commune de Vauvert, pour exercer son activité de pêche professionnelle.

**CONSIDERANT** que la demande de monsieur Thibault MEYNADIER est conforme aux exigences de l'arrêté du 4 octobre 2010 qui régit les autorisations de pêche de l'anguille en eau douce.

**SUR PROPOSITION** de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation**

Monsieur Thibault MEYNADIER dont le lieu d'habitation est au chemin vieux de Saint-Gilles – Mas d'Angelin – 30600 Vauvert, est autorisé à pratiquer la pêche professionnelle en eau douce dans les conditions fixées au présent arrêté.

### **ARTICLE 2 : Validité de l'autorisation**

Cette autorisation est valable du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2024 pour l'anguille.

**Les conventions d'occupation du domaine public pour l'occupation à titre précaire et révocable des étangs et des marais du Crey et du Charnier, liant la communauté de communes de petite Camargue au pêcheur professionnel Thibault MEYNADIER, prennent fin le 30 juin 2024 au soir. Le pêcheur professionnel Thibault MEYNADIER est donc dans l'obligation de renouveler ses conventions avec la communauté de commune de petite Camargue et de les transmettre à la DDTM du Gard afin de pouvoir bénéficier d'une prolongation de la présente autorisation de pêche pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2024.**

### **ARTICLE 3 : Heures et lieux de captures**

La pêche de l'anguille peut être pratiquée à toute heure (manœuvre, relève et pose des engins).

La pêche des autres espèces peut être pratiquée quatre heures avant le lever du soleil et quatre heures après son coucher (manœuvre, relève et pose des engins).

Les filets et engins de toute nature doivent être retirés de l'eau du samedi 18 heures au lundi 6 heures à l'exception toutefois des bosselles à anguilles, nasses et verveux (relève hebdomadaire). Les nasses et verveux destinés à la capture d'autres espèces que l'anguille peuvent rester dans l'eau mais ne peuvent être manœuvrés.

Les lieux de pêche sont situés sur les étangs et les marais appartenant à la commune de Vauvert (en 2ème catégorie) d'une superficie approximative de 74 ha (Crey) et d'une superficie approximative de 170 ha (Charnier).

### **ARTICLE 4 : Période d'ouvertures spécifiques et stades autorisés pour la pêche de l'anguille**

La pêche à l'anguille est ouverte selon les périodes indiquées ci-dessous (arrêté du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée :

- \* La pêche de l'anguille de moins de douze centimètre est interdite toute l'année.
- \* La pêche de l'anguille jaune est autorisée du 15 mars au 1<sup>er</sup> juillet puis du 1<sup>er</sup> septembre au 15 octobre .
- \* La pêche de l'anguille argentée (ou anguille de dévalaison) est autorisée du 1<sup>er</sup> septembre au 15 octobre.

### **ARTICLE 5 : Nombre, nature et dimensions des engins et matériels autorisés**

Engins utilisés :

\* 50 verveux à ailes, maille de 10 mm minimum (capture d'anguille) d'une longueur de 5 à 30 m en fonction du lieu de pêche.

**Les divers engins destinés à la capture de l'anguille (maille de 10mm) sont interdits, en dehors de ces périodes d'ouverture indiquées sur l'article 4 du présent arrêté préfectoral.**

**L'article R.436.26 du code de l'environnement interdit l'utilisation d'engins à mailles inférieures à 10 mm quelle que soit l'espèce piscicole capturée.**

### **ARTICLE 6 : Positionnement et marquage des engins**

Les filets et engins de toute nature, fixes ou mobiles, lignes de fond comprises, ne peuvent :

\* Occuper plus des 2/3 de la largeur mouillée du cours d'eau, de la roubine ou du plan d'eau, dans les emplacements où ils sont utilisés.

\* Etre employés simultanément sur la même rive ou sur deux rives opposées, même par des pêcheurs différents, que s'ils sont séparés par une distance égale à trois fois au moins la longueur du plus long de ces filets ou engins (Les lignes dormantes ne sont pas concernées).

Dans les eaux du domaine privé (cas des étangs et marais de Vauvert), la partie supérieure des filets doit être apparente au-dessus de l'eau sur toute la longueur tendue ou jalonnée d'une manière visible.

Les engins utilisés doivent être identifiés distinctement de manière à les différencier des engins appartenant aux autres pêcheurs professionnels régulièrement autorisés dans le même secteur. De plus, ce

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2  
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

marquage permet d'éviter la confusion avec ceux utilisés par des personnes n'ayant aucun statut de pêcheur professionnel aux engins.

Monsieur Thibault MEYNADIER doit obligatoirement identifier tous ses engins à l'aide d'une étiquette en matière plastique, de couleur visible et portant ses initiales : MT.

#### **ARTICLE 7 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de pêche. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

#### **ARTICLE 8 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

#### **ARTICLE 9 : Tenue d'un registre de capture**

Tout pêcheur professionnel en eau douce d'anguilles jaunes et argentées déclare ses captures une fois par mois, au plus tard le 5 du mois suivant.

Les pêcheurs professionnels doivent également tenir à jour, après chaque relevé, une fiche de captures en eau douce.

De plus, une fiche de déclaration de captures d'anguilles doit être renseignée après la pesée des poissons avant enlèvement par le mareyeur. Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche.

Le marin pêcheur Thibault MEYNADIER relève de l'établissement national des invalides de la marine (ENIM), ses déclarations de captures d'anguilles doivent être effectuées sur le site dont il dépend (coté maritime).

#### **ARTICLE 10 : Affichage et publicité**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture : [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr).

#### **ARTICLE 11 : Délai et voie de recours**

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérécurers citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **ARTICLE 12 : Exécution**

Le secrétaire générale de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire. Une copie est transmise à la fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au président de l'association des pêcheurs professionnels Rhône aval méditerranée, à la communauté de communes de petite Camargue ainsi qu'à la commune de Vauvert.

Nîmes, le 16 février 2024

Pour le préfet et par délégation,

Le chef du service eau et risques

SIGNE

Vincent COURTRAY

Prefecture du Gard

30-2024-02-16-00003

AP candidatures de l'élection partielle de LE  
GARN des 3 et 10 mars 2024

Arrêté n° \_\_\_\_\_ du **16 FEV. 2024**  
portant état définitif des candidatures enregistrées en préfecture  
pour le premier tour de l'élection municipale partielle complémentaire  
de LE GARN des 3 et 10 mars 2024

Le préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le Code électoral, notamment ses articles L. 255-4 et R. 28 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2024-01-17-00002 du 17 janvier 2024 fixant les dates de l'élection municipale partielle complémentaire de LE GARN aux dimanches 3 et 10 mars 2024, portant convocation des électeurs et fixant les délais de dépôt des déclarations de candidature ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

**Arrête :**

**Article 1** : l'état définitif des candidatures enregistrées en préfecture pour le premier tour de l'élection municipale partielle complémentaire de LE GARN, commune de moins de 1 000 habitants est annexé au présent arrêté.

**Article 2** : les conseillers municipaux des communes de moins de 1 000 habitants étant élus au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours, les candidatures sont présentées par ordre alphabétique des candidats.

**Article 3** : le secrétaire général de la préfecture du GARD, la maire de LE GARN sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et inséré sur le site internet de l'État dans le Gard ([www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)).

Nîmes, le **16 FEV. 2024**

**Le préfet,**

Pour le préfet,  
le sous-préfet,  
secrétaire général adjoint

  
Mathias NIEPS

**ELECTION MUNICIPALE PARTIELLE COMPLEMENTAIRE  
DE LE GARN  
ETAT DES CANDIDATURES ENREGISTREES  
POUR LE 1ER TOUR DE SCRUTIN DU 3 MARS 2024**

M. DELARQUE MATTHIEU

Mme. NICOLAS LOZZI VIRGINIE

M. RATH AUDREY

M. PELLOUX BERNARD

Prefecture du Gard

30-2024-02-16-00002

AP candidatures de l'élection partielle de St  
Étienne des sorts des 3 et 10 mars 2024

Arrêté n° \_\_\_\_\_ du 18 FEV. 2024  
portant état définitif des candidatures enregistrées en préfecture  
pour le premier tour de l'élection municipale partielle complémentaire  
de SAINT-ETIENNE DES SORTS des 3 et 10 mars 2024

Le préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le Code électoral, notamment ses articles L. 255-4 et R. 28 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2024-01-17-00002 du 17 janvier 2024 fixant les dates de l'élection municipale partielle complémentaire de SAINT-ETIENNE DES SORTS aux dimanches 3 et 10 mars 2024, portant convocation des électeurs et fixant les délais de dépôt des déclarations de candidature ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

**Arrête :**

**Article 1 :** l'état définitif des candidatures enregistrées en préfecture pour le premier tour de l'élection municipale partielle complémentaire de SAINT-ETIENNE DES SORTS, commune de moins de 1 000 habitants est annexé au présent arrêté.

**Article 2 :** les conseillers municipaux des communes de moins de 1 000 habitants étant élus au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours, les candidatures sont présentées par ordre alphabétique des candidats.

**Article 3 :** le secrétaire général de la préfecture du GARD, le maire par interim de SAINT-ETIENNE DES SORTS sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et inséré sur le site internet de l'État dans le Gard ( [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr) ).

Nîmes, le 18 FEV. 2024

**Le préfet,**

Pour le préfet,  
le sous-préfet.  
secrétaire général adjoint

  
Mathias NIEPS

PREFECTURE DU GARD  
DIRECTION DE LA CITOYENNETE, DE LA LEGALITE  
ET DE LA COORDINATION  
SERVICE DES ELECTIONS, DE LA REGLEMENTATION GENERALE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DES ELECTIONS

**ELECTION MUNICIPALE PARTIELLE COMPLEMENTAIRE  
DE SAINT-ETIENNE DES SORTS  
ETAT DES CANDIDATURES ENREGISTREES  
POUR LE 1ER TOUR DE SCRUTIN DU 3 MARS 2024**

M. GARCIA Vincent

Mme. GARCIA GUILLAUME Martine

M. POLGE Ludovic

M. RIZZON Jean-Pierre

Prefecture du Gard

30-2024-02-14-00007

Arrêté préfectoral approuvant l'adhésion de  
Cavillargues au SIVU des massifs du Gard  
Rhodanien

N° DCLC-SCFI-BFLI-23-n°001

**Arrêté**  
**portant adhésion de la commune de Cavillargues**  
**au SIVU des massifs du Gard Rhodanien**

Le préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment l'article L.5211-18 ;

**VU** l'arrêté préfectoral modifié n° 90-01858 en date du 28 novembre 1980 portant création du SIVU du massif bagnolais ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°20170303-B1-004 du 3 mars 2017 portant adoption des nouveaux statuts du syndicat et changement de sa dénomination en SIVU des massifs du Gard Rhodanien ;

**VU** la délibération du conseil municipal de Cavillargues en date du 1 juin 2023 demandant l'adhésion de la commune au SIVU des massifs du Gard Rhodanien ;

**VU** la délibération du comité syndical du SIVU des massifs du Gard Rhodanien acceptant l'adhésion de la commune de Cavillargues ;

**VU** les délibérations des conseils municipaux des communes d'Aigueze (6 décembre 2023), Carsan (14 novembre 2023), Chusclan (28 novembre 2023), Cornillon (21 novembre 2023), Goudargues (16 novembre 2023), Issirac (16 novembre 2023), La Roque-sur-Céze (23 novembre 2023), Laudun-l'Ardoise (5 décembre 2023), Laval-Saint-Roman (6 décembre 2023), Orsan (14 novembre 2023), Sabran (16 novembre 2023), Saint-Christol-de-Rodières (5 décembre 2023), Saint-Laurent-de-Carnols (9 novembre 2023), Saint-Marcel-de-Careiret (14 décembre 2023), Saint-Michel-d'Euzet (12 décembre 2023), Saint-Nazaire (24 novembre 2023), Saint-Paulet-de-Caisson (27 novembre 2023), Salazac (12 décembre 2023), Vénéjan (8 novembre 2023), Verfeuil (26 janvier 2024) se prononçant en faveur de l'extension du périmètre du SIVU à la commune de Cavillargues ;

**CONSIDÉRANT** qu'en l'absence de délibération de leurs conseils municipaux dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical aux communes membres du SIVU (Bagnols-sur-Céze, Le Garn, Montclus, Saint-Alexandre, Saint-André-de-Roquepertuis, Saint-André-d'Olerargues, Saint-Etienne-des-Sorts, Saint-Gervais, Saint-Julien-de-Peyrolas, Tresques) l'avis de ces collectivités est réputé favorable ;

**CONSIDÉRANT** que les membres du SIVU des massifs du Gard Rodhanien se sont prononcés dans les conditions de majorité requises à l'article L. 5211-18 du CGCT en faveur de l'adhésion de la commune de Cavillargues à ce syndicat et qu'il y a lieu d'en donner acte ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 :**

Est approuvée l'adhésion de la commune de Cavillargues au SIVU des massifs du Gard Rhodanien à la date du présent arrêté.

### **Article 2 :**

Conformément à l'article 6 des statuts du SIVU des massifs du Gard Rhodanien approuvés le 13 juin 2023, la commune de Cavillargues disposera d'un siège au sein du comité syndical.

### **Article 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du SIVU des massifs du Gard Rhodanien et le maire de la commune de Cavillargues sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services de l'État.

Nîmes, le 14 février 2024

**Le préfet,  
pour le préfet,  
le sous-préfet  
secrétaire général adjoint**

**Mathias NIEPS**